



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. N. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 315

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-430

ENTRE :

M. N.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

Petrogas Energy Service Ltd

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel – Permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 juin 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 15 février 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre de la décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission). Le demandeur s'est vu refuser des prestations d'assurance-emploi pour faire suite à une demande qu'il a déposée en juin 2015, puisque la Commission avait déterminé que le demandeur avait perdu son emploi en raison de son inconduite. Le demandeur a interjeté appel devant la DG du Tribunal.

[2] Le demandeur ainsi que son frère, en tant que témoin possible, ont participé à l'audience de la DG, qui fut tenue par téléconférence le 5 janvier 2016. Deux représentants de Petrogas Energy Service Ltd., étaient également présents. La défenderesse n'a pas participé.

[3] L'appelant a témoigné lors de l'audience. Le représentant de l'employeur a également témoigné.

[4] La DG a noté, entre autres, que :

- a) Le demandeur fut congédié après un incident survenu au travail le 11 juin 2015;
- b) Le demandeur fait valoir que sa conduite n'était pas intentionnelle, qu'il avait reçu une excellente évaluation du rendement et qu'il n'a reçu qu'une infraction reliée à la sécurité; il maintient que les autres avis qu'il a reçus n'étaient pas reliés à la sécurité;
- c) L'employeur a témoigné que le demandeur fut congédié à la suite de plusieurs avis d'infraction et d'une suspension, et qu'il a enfreint plusieurs politiques reliées à la sécurité;
- d) Les éléments de preuve n'appuient pas l'argument du demandeur selon lequel les incidents impliquant d'avoir travaillé avec des marchandises dangereuses n'étaient pas reliés à la sécurité;

e) Même si son évaluation du rendement montrait « excellent » dans la colonne intitulée « Sécurité » en janvier 2015, il y avait eu des infractions documentées à quatre reprises du 24 janvier 2015 au 11 juin 2015.

[5] La DG a déterminé que :

- a) Les incidents que le demandeur allègue n'étant pas reliés à la sécurité, mais plutôt au travail avec des marchandises dangereuses et la conformité qui faisait partie de ses tâches; ils étaient reliés à la sécurité;
- b) Le demandeur a été suspendu à la fin du mois de janvier 2015 et a reçu trois avis d'infraction après cette date;
- c) Son refus de se conformer à la politique de sécurité de l'entreprise était « volontaire ou du moins, de nature si imprudente ou négligente qu'on aurait dit qu'il avait volontairement négligé les effets causés sur le statut de son emploi en raison de l'inconduite »;
- d) Même si la conduite du demandeur n'était pas intentionnelle, elle constituait tout de même de la négligence;
- e) Il y avait un lien de causalité entre sa conduite et le congédiement;
- f) Après l'avis d'infraction qu'il a reçu le 31 janvier 2015, le demandeur savait ou aurait dû savoir que sa conduite de non-conformité pourrait entraîner son congédiement;
- g) Aucun élément de preuve n'appuie les arguments du demandeur selon lesquels il a été congédié pour d'autres motifs;
- h) Le demandeur s'est vu congédié en raison de son inconduite, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[6] La DG a rejeté l'appel d'après ces conclusions.

[7] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel (DA) du Tribunal le 14 mars 2016.

[8] Le Tribunal a demandé de plus amples renseignements afin de compléter la demande, au moyen d'une lettre datée du 17 mars 2016. On informa le demandeur que le Tribunal devait recevoir tous les renseignements manquants avant le 14 avril 2016, sinon sa demande serait considérée comme déposée le 14 mars 2016.

[9] Les renseignements manquants du demandeur ont été reçus le 22 avril 2016. Sa lettre déclarait qu'il avait envoyé des documents similaires le 4 avril 2016, mais qu'ils n'étaient pas parvenus à la DA. Parmi les renseignements manquants, le demandeur a noté qu'il avait reçu la décision de la DG le 29 février 2016.

QUESTION EN LITIGE

[10] Il s'agit de déterminer si la demande a été reçue dans le délai de 30 jours.

[11] Sinon, il s'agit de déterminer si une prorogation du délai doit être accordée.

[12] Il s'agit de déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[13] Aux termes de l'alinéa 57(1)a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), une demande doit être présentée à la DA dans les 30 jours suivant la date où l'appelant reçoit la communication de la décision faisant l'objet de l'appel.

[14] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[15] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prescrit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[16] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

La demande a-t-elle été déposée dans le délai de 30 jours?

[17] La demande incomplète fut déposée le 14 mars 2016, et fut complétée le 22 avril 2016. La décision de la DG a été envoyée au demandeur, accompagnée d'une lettre datée du 16 février 2016 et fut reçue par le demandeur le 29 février 2016.

[18] Trente (30) jours à partir du 29 février 2016 équivalent au 30 mars 2016. Puisque la demande fut complétée le 22 avril 2016, elle n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours prévu. Bien qu'une demande incomplète fût déposée dans le délai de 30 jours prévu, la demande fut complétée 53 jours suivant la date où la décision de la DG fut communiquée au demandeur.

Prorogation du délai

[19] Pour que la demande soit prise en considération, une prorogation du délai doit être accordée.

[20] Dans l'affaire X, (2014) CAF 249, la Cour d'appel fédérale, au paragraphe 26, a énoncé comme suit le critère applicable afin d'accorder une prorogation du délai :

Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient d'accorder une prorogation de délai pour déposer un avis d'appel, le critère le plus important est celui qui consiste à rechercher

s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation. Les facteurs à considérer sont les suivants :

- a) s'il y a des questions défendables dans l'appel;
- b) s'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai prévu pour déposer l'avis d'appel;
- c) si le retard est excessif;
- d) si la prorogation du délai imparti causera un préjudice à l'intimé.

[21] Le demandeur s'est vu allouer jusqu'au 14 avril 2016 pour déposer les renseignements requis pour compléter sa demande. Les renseignements manquants incluaient le formulaire de demande de permission d'en appeler et les détails requis pour remplir ce formulaire.

[22] Le demandeur a appelé le Tribunal le 18 avril 2016 pour demander si les renseignements qu'il avait envoyés plus tôt ce mois-ci avaient été reçus. Il était inquiet du fait qu'il avait peut-être inscrit le numéro de dossier de la DG plutôt que celui de la DA.

[23] Le demandeur envoya les renseignements à nouveau qui furent reçus par le Tribunal le 22 avril 2016.

[24] Le Tribunal n'a pas exigé que le demandeur fasse une demande écrite de prorogation du délai.

[25] Étant donné la tentative du demandeur d'envoyer les renseignements manquant avant le 14 avril 2016, le court laps de temps du délai et l'intérêt de la justice, j'accorde la prorogation du délai pour le dépôt de la demande.

Permission d'en appeler

[26] Les moyens d'appel soulevés par le demandeur sont les suivants : la DG a commis une erreur de droit en rendant sa décision puisqu'elle n'a pas utilisé le critère juridique pertinent pour l'inconduite, la DG a tiré sa décision d'une conclusion de fait erronée et son audience n'était pas juste. Il a fourni cinq pages d'observations pour appuyer ces moyens d'appel. Ils peuvent être résumés ainsi :

- a) La DG n'a pas correctement rassemblé les faits;
- b) Le membre de la DG « pourrait avoir penché en la faveur d'une partie avant l'audience »;
- c) L'évaluation du rendement datée du 23 janvier 2015 eut lieu le 10 février 2015;
- d) Il y a des incohérences dans les éléments de preuve de l'employeur;
- e) La décision de la DG fait état de son élément de preuve oral selon lequel il réfute le fait que les incidents étaient reliés à la sécurité; toutefois, il a également fourni des éléments de preuve par écrit ainsi que l'employeur;
- f) La conclusion de la DG selon laquelle les avis d'infraction précédents étaient reliés à la sécurité était fausse;
- g) Le paragraphe 61 se réfère à des wagons sans marques d'identification; l'avis d'infraction est au sujet de plaques manquantes sur des véhicules et non des wagons ou des marques d'identifications;
- h) L'employeur ment;
- i) Il n'a reçu qu'un avis d'infraction relié à la sécurité, et elle fut reçue la même journée où il s'est fait congédier;
- j) Il a témoigné à l'audience de son état mental à peu près au même moment du congédiement et ce point fut ignoré;
- k) CUB 71744 ne s'applique pas à cette affaire;
- l) L'insouciance ne rencontre pas le critère d'intentionnalité : *Tucker A-381-85*;
- m) Il croit que lui et son frère furent congédiés par l'employeur pour éviter de leur verser des primes et parce qu'il y avait un manque de travail;
- n) L'employeur s'est vu accorder le bénéfice du doute avant que les éléments de preuve soient examinés attentivement.

[27] Beaucoup des arguments spécifiques du demandeur sont reliés à des conclusions de fait et au fait de soupeser les éléments de preuve. Cependant, le rôle de la DG en tant que juge des faits consiste à soupeser la preuve et à tirer des conclusions en s'appuyant sur une appréciation de cette preuve. La DA ne juge pas des faits.

[28] À titre de membre de la division d'appel du Tribunal, dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler, il ne m'appartient pas d'examiner et d'évaluer les éléments de preuve dont disposait la DG dans l'optique de remplacer les conclusions de fait qu'elle a tirées par mes propres conclusions. Mon rôle consiste à déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès sur la foi des raisons et motifs d'appel du demandeur.

Conclusions de fait erronées

[29] Le demandeur allègue que la décision de la DG mentionne sa preuve orale, mais pas les documents fournis par lui ou par l'employeur.

[30] Je vois que la décision de la DG fait référence aux éléments au dossier d'appel, par exemple aux paragraphes [7] à [22], [34], [54], et [56]. Dans sa décision, la DG n'a pas à faire référence à chacun des documents soumis. À la lecture de la décision de la DG, il est clair que tous les éléments de preuve furent considérés, qu'ils soient oraux ou documentaires.

[31] Le demandeur fait valoir que la décision de la DG fut basée sur des erreurs contenues aux paragraphes [52], [55] et [61], selon lesquelles la DG a jugé que :

- a) L'évaluation du rendement eut lieu avant les infractions documentées;
- b) Les incidents qui ont précédé le dernier (celui ayant mené au congédiement) n'étaient pas reliés à la sécurité;
- c) L'employeur a fourni des éléments de preuve au sujet de marchandises dangereuses et leur transport;
- d) Même si la conduite de l'appelant n'était pas intentionnelle, il s'agissait tout de même de la négligence.

[32] Le paragraphe [52] ne consiste pas en une conclusion de fait erronée. La DG a conclu que :

a) L'évaluation est datée du 23 janvier 2015;

b) Les infractions ont eu lieu les 24 janvier 2015, 2 février 2015, 9 mars 2015 et le 11 juin 2015 (paragraphe [54]).

La date de l'évaluation du rendement est le 23 janvier 2015, et les avis disciplinaires documentés sont datés comme la DG en a attesté.

[33] Pour ce qui est des incidents (ayant précédé le dernier) n'étant pas reliés à la sécurité, la DG s'est référé à et a considéré les éléments de preuve oraux et documentaires ainsi que les observations des parties. La division générale n'a pas été tirée cette conclusion de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[34] Les éléments de preuve au sujet de la marchandise dangereuse et son transport de l'employeur comprennent les éléments de preuve oraux de l'audience et les éléments de preuve documentaires. Le fait que la DG s'est référé aux éléments de preuve au paragraphe [61] et non aux documents ne constitue pas une conclusion de fait erronée. Cela ne veut pas dire non plus que la DG a ignoré les éléments de preuve documentaires au dossier. La DG s'est référé aux éléments de preuve documentaires dans sa décision, comme prescrit au paragraphe [30] susmentionné.

[35] Pour ce qui est de l'argument du demandeur selon lequel lui et son frère furent congédiés par l'employeur pour lui éviter de leur verser des primes et en raison d'un manque de travail, et non en raison d'inconduite, la DG a conclu que le demandeur (traduction) « n'était pas en mesure de fournir d'autres éléments de preuve qui appuieraient cet argument, par conséquent, (le) Tribunal n'a aucune raison de croire que les éléments de preuve fournis par l'employeur sont incorrects et que l'employeur l'a congédié pour éviter d'avoir à procéder à une mise à pied pour manque de travail ». La DG a considéré les observations du demandeur sur ce point, mais n'était pas d'accord avec celles-ci. Ceci ne constitue pas une conclusion de fait erronée (ou une erreur de droit).

[36] Ce ne sont pas toutes les conclusions de fait erronées qui correspondent à l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS. Par exemple, une conclusion de fait erronée sur laquelle la DG ne fonde pas sa décision ne serait pas couverte, pas plus que ne le serait une conclusion qui n'est pas tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance du Tribunal.

Erreur de droit

[37] Aux pages 3 et 10 à 15 de sa décision, la DG a invoqué les bonnes dispositions juridiques ainsi que la jurisprudence applicable pour considérer la question de l'inconduite.

[38] La DG s'est référé aux éléments de preuve au dossier d'appel et à l'audience (pages 3 à 9 de la décision de la DG). Elle a également considéré les observations des parties (page 9 et 10 et la section « ANALYSE »).

[39] La DG énonce ce qui suit :

[traduction]

[59] Le Tribunal juge que la réticence de l'appelant à se conformer à la politique de sécurité de l'entreprise qu'il a enfreint et qu'il l'a fait volontairement ou du moins, de façon si imprudente ou négligente qu'on aurait dit qu'il avait volontairement négligé les effets causés sur le statut de son emploi en raison de l'inconduite.

[62] Le Tribunal conclut qu'il y avait un lien de causalité entre sa conduite et le congédiement. Généralement, l'inconduite est un acte volontaire sans égard à l'intérêt de l'employeur ou un mépris de l'employé d'une norme de conduite à laquelle l'employeur a le droit d'exiger la conformité de l'employé.

[64] Le Tribunal conclut que l'appelant avait reçu plusieurs avis d'infraction et qu'il a continué à enfreindre les politiques de l'entreprise et que l'inconduite de l'appelant a causé son congédiement. Le Tribunal déclare que l'avis reçu le 31 janvier 2015, lequel fut préalablement lu par l'employeur à l'appelant, indique clairement que le fait de ne pas se conformer aux politiques dans l'avenir pourrait mener à la cessation d'emploi. L'appelant a confirmé que ceci lui fut lu et fournit par écrit. Par conséquent, le Tribunal juge que l'appelant savait ou aurait dû savoir que sa conduite envers la non-conformité aurait pu mener à son congédiement.

[69] Le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas été en mesure de fournir de plus amples éléments de preuve qui appuieraient son argument. Par conséquent, le Tribunal juge qu'il n'a aucune raison de ne pas croire que les éléments de preuve déposés par

l'employeur sont exacts et que le renvoi pour cause de manque de travail est sans fondement.

[40] La DG n'a pas erré en droit dans son application du critère juridique pour inconduite.

[41] Le demandeur a fait valoir que dans CUB 71744, auquel on se réfère dans la décision de la DG, ne s'applique pas à cette affaire. Toutefois, la DG s'est fondée sur CUB 71744 quant au manquement d'un prestataire à se conformer aux politiques de sécurité de l'employeur. La DG a conclu que le demandeur avait de multiples infractions et que sa réticence à se conformer à la politique de sécurité de l'employeur était « volontaire ou du moins, de nature si imprudente ou négligente qu'on aurait dit qu'il avait volontairement négligé les effets causés sur le statut de son emploi en raison de l'inconduite ». Il ne s'agit pas d'une erreur de droit.

[42] La DG s'est référée à l'arrêt *Tucker* ainsi qu'à d'autres arrêts de la Cour d'appel fédérale. Même s'il est noté que « la négligence pure ne rencontre pas la norme de la conduite volontaire requise pour appuyer une conclusion d'inconduite », la DG a jugé que la conduite du demandeur n'était pas de la négligence pure.

Justice naturelle : partialité

[43] Tout appelant a droit à une audience équitable où il a pleinement l'occasion de présenter son cas à un décideur impartial *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1999) 2 RCS 817, aux paragraphes 21 - 22.

[44] En l'espèce, le demandeur allègue que la DG n'était pas impartiale, mais que le membre de la DG « pourrait avoir penché en faveur d'une partie avant l'audience ». Plus particulièrement, le demandeur fait mention de la façon dont le membre a traité ses éléments de preuve et « le rassemblement des éléments de preuve ».

[45] Le demandeur fait également valoir que le membre n'a pas rassemblé les faits correctement, qu'il ne l'a pas compris, et qu'il a donné le bénéfice du doute à l'employeur sans l'avoir fait envers lui.

[46] La décision de la DG note que le demandeur indique qu'il a de la difficulté à communiquer (paragraphe [23]). Pendant l'audience, le membre de la DG a demandé au

demandeur de clarifier certains points lorsqu'elle ne pouvait pas entendre ou comprendre quelque chose.

[47] Pour ce qui est de « rassembler les éléments de preuve », le rôle du membre de la DG en tant que juge des faits inclut le fait de soupeser les éléments de preuve et de tirer des conclusions en se fondant sur son interprétation de ces éléments de preuve. Si le membre de la DG avait des questions destinées aux parties, alors il ou elle pourrait les poser. Mais le rôle du membre n'est pas d'enquêter ou de contre-interroger pour ou contre une des parties.

[48] Dans l'affaire *Arthur c. Canada (Procureur général)*, (2001) CAF 223, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une allégation de partialité ou de préjugé portée à l'encontre d'un tribunal est une allégation sérieuse. Elle ne peut reposer sur de simples suspicions, de pures conjectures, des insinuations ou de pures impressions de la part du demandeur. Elle doit être étayée par des preuves concrètes qui font ressortir un comportement dérogatoire à la norme.

[49] Les observations du demandeur sont fondées sur la suspicion et des impressions et ne sont pas appuyées par des éléments de preuve documentaires démontrant que la conduite du membre de la DG déroge à la norme. Elles ne sont pas suffisantes pour démontrer que la DG a agi avec partialité ou avec préjugé.

Résumé

[50] J'ai lu et examiné soigneusement la décision de la DG et le dossier. Aucune preuve ne suggère que la DG n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rendant sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune erreur de droit ou conclusion de fait erronée que la DG aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle est parvenue à sa décision.

[51] Pour qu'il y ait une chance raisonnable de succès, le demandeur doit expliquer en quoi la DG a commis au moins une erreur susceptible de révision. Même si le demandeur a fourni des observations détaillées, la demande présente néanmoins des lacunes à cet égard, et je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[52] La demande est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel